

N° 6021⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**sur le surendettement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.3.2010)

Par sa lettre du 3 avril 2009, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi sous avis a un double objectif. Il procède à une modification des procédures prévues dans le cadre de la loi du 8 décembre 2000 relative au surendettement d'une part, et introduit un régime de faillite civile pour les personnes privées dans la législation luxembourgeoise, d'autre part.

L'idée d'introduire un régime de faillite civile dans notre système juridique, à l'instar d'autres pays européens, n'est pas nouvelle. Le programme de coalition du gouvernement de 2004 prévoyait déjà „d'examiner la possibilité d'introduction d'un principe de la faillite civile pour les personnes privées.“ Cette idée a alors été intégrée dans le rapport quinquennal sur la loi du 8 décembre 2000 régissant le surendettement qui analysait le pour et le contre de l'introduction d'un système de faillite civile dans notre législation. Les auteurs du présent projet de loi ont suivi les recommandations de ce rapport qui a été accueilli favorablement par la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse.

Ainsi, le présent projet de loi introduit un régime de faillite civile, appelé „*procédure de rétablissement personnel*“, pour les personnes privées se trouvant dans une situation caractérisée de surendettement et dont la situation est irrémédiablement compromise, c'est-à-dire que le débiteur se trouve dans l'impossibilité d'apurer sa situation de surendettement par la mise en oeuvre des mesures prévues par la loi dans le cadre du surendettement et que sa situation patrimoniale est détériorée à un tel point qu'un redressement de sa situation à court, moyen et à long terme s'avère être illusoire. L'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sous avis consiste à permettre à ces personnes un nouveau départ dans leur situation financière et patrimoniale. Le texte sous avis procède en outre à des modifications procédurales de la loi du 8 décembre 2000 relative au surendettement.

*

2. APPRECIATION CRITIQUE DE LA REFORME ENVISAGEE

Bien que la Chambre des Métiers souscrive à une réforme de la loi du 8 décembre 2000 relative au surendettement qui a fait apparaître au fil du temps des imperfections, elle se doit toutefois d'émettre des réserves quant à la manière dont cette réforme est mise en place.

D'une part, la Chambre des Métiers est d'avis qu'une réforme législative doit se faire dans le respect du principe de la simplification administrative et dans le souci de rendre le texte légal en question plus cohérent et plus lisible. Force est toutefois de constater que tel n'est pas le cas du présent projet de loi. Les dispositions juridiques proposées sont très compliquées, lentes et risquent d'être coûteuses. D'autant plus, elle souhaite mettre en garde contre un engorgement des tribunaux par la mise en place d'une

nouvelle procédure judiciaire. Ces derniers ont d'ores et déjà des problèmes à traiter les affaires dans des délais raisonnables.

La Chambre des Métiers déplore que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas mis l'accent davantage sur la prévention au lieu de la „guérison“. A ses yeux, la prévention devrait constituer la pierre angulaire de la réforme de la loi du 8 décembre 2000 qui s'intitule d'ailleurs „*loi concernant la prévention du surendettement et portant introduction d'une procédure de règlement collectif des dettes en cas de surendettement*“. Cette prévention devrait se situer tout en amont, de sorte que le fléau du surendettement soit enrayeré, plutôt que de s'adresser à des personnes déjà surendettées.

Il importe d'un côté, de responsabiliser davantage le consommateur pour éviter le surendettement actif et d'un autre côté, d'encadrer les crédits à la consommation pour ne pas aggraver la situation des personnes se trouvant déjà dans des difficultés financières. Ainsi, une transposition rapide de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs s'impose. Cette directive invite les Etats membres à prendre des mesures appropriées afin de promouvoir les pratiques responsables lors de toutes les phases d'une relation de prêt, en tenant compte des caractéristiques particulières de leur marché du crédit.

D'autre part, ne s'opposant pas catégoriquement à la mise en place d'un régime de faillite civile respectivement de rétablissement personnel, la Chambre des Métiers souhaite néanmoins relever qu'elle ne peut marquer son accord au système tel qu'il est prévu par le présent projet de loi. Elle regrette que les auteurs du texte de loi sous avis se concentrent pratiquement exclusivement sur les intérêts des personnes surendettées en laissant à la traîne les intérêts des créanciers. Il importe de trouver le juste équilibre entre les intérêts des personnes surendettées et les intérêts des créanciers. A ce titre, elle plaide pour un renforcement du rôle du Fonds d'assainissement en matière de surendettement qui par l'octroi de prêts de consolidation permet d'apurer les dettes du débiteur surendetté et le remboursement rapide, notamment des petites et moyennes entreprises.

La Chambre des Métiers ne peut souscrire à la mise en place d'une procédure de rétablissement personnel que si les conditions suivantes sont remplies:

- Le critère de bonne foi du débiteur doit être introduit;
- La procédure de rétablissement personnel ne doit être ouverte qu'au surendetté passif, c'est-à-dire aux personnes dont le surendettement trouve sa source dans des causes accidentelles telles que maladie, changement de la situation familiale ou professionnelle;
- La procédure de rétablissement personnel doit inclure dans des cas précis les dettes personnelles, comme c'est le cas par exemple de l'Allemagne où il est prévu que: „*Das Verfahren der Privatinsolvenz steht natürlichen Personen (Verbrauchern) und ehemaligen Selbstständigen und Kleingewerbetreibenden offen, sofern diese weniger als 20 Gläubiger und keine Verbindlichkeiten aus Beschäftigungsverhältnissen mit Arbeitnehmern haben (§ 304 I InsO)*“;
- La procédure de rétablissement personnel doit dans des cas précis être ouverte à la caution. A titre d'exemple, la Chambre des Métiers cite l'article L.330-1 modifié du Code de la consommation français qui prévoit que: „... *L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement*“;
- Dans le cas où le plan conventionnel de redressement des dettes n'est pas adopté et la situation du débiteur de bonne foi est constatée comme étant irrémédiablement compromise, la possibilité de solliciter immédiatement la procédure de rétablissement personnel sans devoir passer par la procédure de redressement judiciaire (phase 2), qui de toute manière est vouée à l'échec, faute de ressources du débiteur surendetté, devrait être prévue.

La Chambre des Métiers souhaite d'emblée faire deux remarques d'ordre général. D'une part, elle déplore que les règlements d'exécution auxquels il est fait référence dans le présent projet de loi ne soient pas disponibles au moment de l'analyse du projet de loi. L'entrée en vigueur d'une loi sans l'existence parallèle des règlements d'exécution risque de compromettre son application par les milieux concernés. D'autre part, elle se demande ce qu'il advient des dispositions relatives à la déconfiture civile se trouvant dans le Code civil? Le projet de loi sous avis ne procède pas à leur abrogation. Le débiteur surendetté pourra-t-il alors invoquer à la fois les dispositions du Code civil et celles prévues dans la loi sur le surendettement?

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2

Article 3 paragraphe (1)

Le présent paragraphe introduit une période de bonne conduite à laquelle est soumis le débiteur surendetté pendant les trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes. Elle prend cours à compter du début de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel et perdure pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes ainsi que pendant la durée de l'exécution des mesures prises au cours de la procédure de règlement collectif des dettes.

L'objectif de cette période de bonne conduite est double. Elle doit d'une part, permettre de conserver voire d'améliorer la situation patrimoniale du débiteur et éviter d'autre part, qu'il ne se déresponsabilise au cours du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Bien qu'elle souscrive au principe même d'une période de bonne conduite, la Chambre des Métiers est toutefois d'avis que le fait de dire que le débiteur surendetté est „astreint à une période de bonne conduite“ est dénué de sens. A ses yeux, il faudrait plutôt parler d'une „obligation générale de bonne conduite“ telle que prévue au commentaire de l'article 4 projeté. Cette remarque vaut pour tout le projet de loi sous avis.

Article 3 paragraphe (2)

Le paragraphe en question a trait aux différentes obligations auxquelles le débiteur surendetté est tenu.

La Chambre des Métiers se doit de relever des redites parmi les différentes obligations énumérées. Dans un souci d'une meilleure lisibilité, elle propose de reformuler et de fusionner le texte projeté.

Le texte prendrait alors la teneur suivante:

„Art. 3. (1) ...; le débiteur est astreint à une obligation générale de bonne conduite.

(2) L'obligation générale de bonne conduite se traduit par le devoir du débiteur surendetté de coopérer avec les autorités intervenant dans la procédure de règlement collectif des dettes et de leur communiquer tout changement éventuel de sa situation, de produire toutes les pièces requises qui sont en rapport avec sa situation patrimoniale et sa situation familiale, de respecter ses engagements pris dans le cadre de ladite procédure et de ne pas aggraver sa situation.

Pour ne pas aggraver sa situation, le débiteur endetté est tenu:

- D'exercer une activité rémunérée sinon d'entamer des efforts pour retrouver un emploi et de ne pas refuser un emploi approprié, lorsqu'il est sans emploi;*
- D'effectuer les paiements de dettes en se conformant aux dispositions légales, judiciaires, et conventionnelles de la procédure de règlement collectif des dettes et de ne pas avantager un créancier par rapport à un autre;*
- De mettre les éléments de son patrimoine provenant d'une amélioration de sa situation de fortune aux fins de l'apurement de ses dettes.*

(3) En cas de violation de l'obligation générale de bonne conduite par le débiteur, il sera procédé selon les dispositions de l'article 39.“

Ad article 3

L'article 3 sous avis modifie l'actuel article 3 devenu l'article 4 nouveau. Il apporte des précisions quant au mode d'introduction de la demande du débiteur surendetté en ce qu'il précise que toute demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes est introduite devant la Commission de médiation (ci-après „CM“) par voie de requête sur papier libre à présenter et à signer par le débiteur ou son représentant légal en application des modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

Dans les dix jours ouvrables à compter de l'introduction de la demande, la CM transmet la demande au Service d'information et de conseil en matière de surendettement (ci-après „SICS“) aux fins d'instructions et après instruction, ce dernier le retransmet à la Commission de médiation pour qu'elle puisse se prononcer sur l'admission de la demande.

Force est de constater que la demande n'est désormais plus introduite auprès du SICS, mais auprès de la CM laquelle a dix jours pour la transmettre au SICS pour instruction. La Chambre des Métiers s'interroge sur l'utilité de cette modification qui va à l'encontre de l'esprit de la simplification administrative. Quelle est sa valeur ajoutée et pourquoi la CM dispose-t-elle d'un délai de dix jours pour transmettre simplement le dossier au SICS? Dans un souci de simplification administrative et pour faire avancer la procédure, la Chambre des Métiers plaide pour le statut quo, c'est-à-dire que la demande est introduite auprès du SICS qui procède à l'instruction du dossier. Si le texte devait néanmoins être maintenu dans sa teneur actuelle, elle exige que le délai de dix jours soit diminué considérablement. A son avis, le dossier devrait être transmis au SICS le jour suivant le dépôt de la demande.

En outre, la Chambre des Métiers prend note que l'article 3 projeté parle de l'instruction du dossier par le SICS. Or, l'article 6 projeté a également trait à l'instruction du dossier par le SICS. Elle se demande s'il ne s'agit à ce stade de la procédure pas plutôt d'une préparation du dossier par le SICS comme cela ressort de la lecture du commentaire de l'article 3 où il est précisé que le SICS veillera à ce que la demande soit complète et accompagnée de toutes les pièces justificatives pour permettre à la CM de statuer sur la demande d'admission.

Par ailleurs, elle se doit de constater que le commentaire des articles fait référence aux pièces justificatives tandis que l'article 3 projeté n'en souffle mot. Elle est d'avis qu'à la demande d'admission devraient être joints sous peine d'irrecevabilité:

- Un état détaillé des revenus du débiteur surendetté;
- Un état des éléments d'actifs et de passifs de son patrimoine;
- L'indication des noms et adresses de tous ses créanciers;
- L'indication du montant de ses dettes;
- Les pièces justificatives.

De plus, la Chambre des Métiers plaide pour la mise en place d'un délai endéans lequel le SICS doit procéder à l'instruction ou plutôt à la préparation du dossier.

Enfin, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur le fait qu'ils précisent au paragraphe (2) que dorénavant la CM sera appelée Commission, mais qu'au paragraphe suivant ils parlent de nouveau de la CM. Elle demande de lever cette incohérence.

Ad article 4

L'article 4 introduit un nouvel article 5 dans la loi sur le surendettement ayant pour objet:

1. d'attribuer à la CM le pouvoir de statuer sur la recevabilité de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel;
2. d'informer les créanciers, tiers saisis et les codébiteurs sur la décision d'admission du débiteur surendetté à la procédure de règlement conventionnel des dettes;
3. de préciser les effets suspensifs de la décision d'admission de la demande;
4. d'imposer une certaine discipline au débiteur surendetté.

Article 5 paragraphes (1) à (3)

Il ressort de la lecture de ces articles que les créanciers et tiers saisis connus sont avisés par la CM de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes et qu'un avis sera publié en outre dans le répertoire instauré par l'article 28.

Tout en saluant la mise en place d'un tel répertoire destiné à l'information des créanciers, la Chambre des Métiers s'interroge toutefois comment les créanciers non connus seront informés de cette publication au répertoire?

En outre, elle note que les déclarations de créances doivent être introduites auprès du SICS, mais que c'est la CM qui statue sur la recevabilité des déclarations de créances. Elle réitère sa remarque faite ci-dessus et plaide dans un souci de simplification administrative et pour faire avancer la procédure pour que les déclarations de créances soient introduites directement auprès de la CM.

Par ailleurs, elle demande que soient introduits d'une part, un délai endéans lequel la CM doit statuer sur les déclarations de créances et d'autre part, des voies de recours en cas d'irrecevabilité des déclarations de créances faites par les créanciers. Elle propose de prévoir un recours devant le juge de paix

qui serait à introduire selon les formes et délais prévus à l'article 5 projeté pour les recours contre les décisions d'admission de la demande du débiteur surendetté.

Enfin, comme les créanciers ont l'obligation de déclarer leurs créances aux SICS dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication de l'avis sous peine d'irrecevabilité, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait remplacer le verbe „déclarent“ par „doivent déclarer“ au paragraphe (3).

Article 5 paragraphe (4)

Le présent paragraphe a trait aux effets de la décision d'admission. Il prévoit que les voies d'exécution et les intérêts de retard sont suspendus non plus à partir du jour de l'introduction de la demande, mais à partir de la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel des dettes.

La Chambre des Métiers salue cette modification qui a le mérite d'écarter les débiteurs surendettés malintentionnés qui déposent une demande dans le seul but de bénéficier de la suspension des poursuites.

Elle se doit toutefois de relever des contradictions dans le commentaire des articles. Les auteurs du projet de loi sous avis y précisent qu'en ce qui concerne la suspension des voies de recours, ils ont remplacé la notion de „procédures d'exécution“ par celle de „voies d'exécution“. Or, force est de constater que les auteurs du texte sous avis continuent à utiliser ces deux notions. En ce qui concerne la suspension des intérêts de retard, le commentaire des articles prévoit d'un côté, que les intérêts de retard sont suspendus pour la durée de la phase conventionnelle du redressement et d'un autre côté, qu'ils sont suspendus pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes, donc pendant les trois phases.

En outre, elle prend note qu'il est fait référence à la demande formelle réputée faite. A cet égard, la Chambre des Métiers tient à souligner que le projet de loi sous avis ne parle plus de la demande formelle, mais de la demande d'admission et que la précision de „réputée faite“ est selon elle superflue étant donné que par le fait d'introduire sa demande, cette dernière est faite.

Article 5 paragraphe (5)

Ce paragraphe énumère les interdictions auxquelles est soumis le débiteur surendetté.

Etant donné que ces interdictions font parties de l'obligation de bonne conduite, la Chambre des Métiers est d'avis qu'elles devraient être incorporées dans l'article 2 (2) projeté et renvoie à sa remarque faite y relative. Elle tient encore à relever qu'il y a des redites entre ces interdictions et les obligations énumérées à l'article 2 (2). A titre d'exemple, elle cite le fait de ne pas aggraver son insolvabilité.

Dans un souci de cohérence avec l'article 39 projeté, il faudrait parler de la „révocation du plan de redressement“ au lieu de la „révocation du règlement collectif des dettes“.

Ad article 6

Le présent article a trait au rôle d'instruction joué par le SICS.

Il est précisé au commentaire des articles que son rôle est double dans la mesure où il intervient une première fois dès la réception de la demande introductive de la part de la CM en vue de permettre à cette dernière de statuer sur l'admission de la demande et une deuxième fois après être informé sur le contenu de la décision en vue de lui permettre d'établir un projet de plan de redressement.

A cet égard, la Chambre des Métiers réitère sa remarque faite sous l'article 3 projeté en ce qu'elle est d'avis qu'il ne s'agit à un premier stade pas d'une instruction, mais d'une préparation du dossier.

L'article en question prévoit que le débiteur surendetté doit présenter les pièces se rapportant à sa situation de surendettement seulement sur demande du SICS. La Chambre des Métiers est d'avis que toutes les pièces justificatives devraient être jointes sous peine d'irrecevabilité à la demande même et renvoie à sa remarque faite sous l'article 3. Cela se justifie d'autant plus que le SICS devra à ses yeux toujours demander les pièces justificatives pour pouvoir procéder à l'instruction du dossier.

Il est en outre prévu que la CM peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité sociale, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale et la situation de revenu du dossier.

Etant donné que c'est le SICS qui instruit le dossier et établit un projet de plan de redressement, la Chambre des Métiers s'interroge sur la raison pour laquelle cette compétence est accordée à la CM?

Le commentaire des articles n'en souffle mot. Se pose en plus la question de savoir comment cela se déroulera alors en pratique?

Par ailleurs, elle prend note que des informations pourront également être demandées auprès des établissements de crédit. Elle se demande d'une part, si cette disposition ne va pas à l'encontre du secret bancaire et d'autre part, pourquoi la CM est investie de plus de pouvoirs que le juge de paix qui dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire pourra seulement demander des renseignements auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale.

Enfin, elle tient encore à soulever une contradiction entre l'article 6 et le commentaire des articles ainsi qu'une différence de terminologie utilisée. En effet, l'article 6 prévoit que le SICS établit un projet de plan de redressement tandis que le commentaire des articles parle d'un plan de règlement conventionnel de dettes.

Ad article 7

L'article sous avis introduit une présomption d'acceptation du plan de redressement et fixe la durée maximale du plan à sept ans.

Ainsi, si au moins soixante-quinze pourcent du nombre des créanciers représentant au moins soixante-quinze pourcent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la CM, le plan est présumé accepté par tous les créanciers parties au plan.

La Chambre des Métiers se doit de relever une contradiction entre le texte coordonné joint au présent projet de loi et le texte de loi. En fait, le texte coordonné prévoit que le plan est daté et signé par le débiteur et le président de la commission tandis que le texte de loi n'en souffle mot alors qu'il s'agit d'une modification de l'actuel article 5 alinéa 5 qui prévoit que le plan est daté et signé par toutes les parties intéressées et par le président de la commission. A cet égard, la Chambre des Métiers souhaite soulever l'incertitude juridique suite à l'absence de règles de formalisme quant à l'accord des créanciers au plan de redressement et demande par conséquent que l'accord des créanciers ayant donné expressément leur accord soit matérialisé par leur signature. Cela permettra de vérifier facilement que les quorums d'accord sont atteints.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre des Métiers demande de remplacer le terme de „accepté“ par „opposable“. Le paragraphe (2) prendrait ainsi la teneur suivante: „*Si au moins soixante-quinze pourcent du nombre des créanciers ..., ce dernier est opposable à tous les créanciers parties au plan.*“

En outre, la Chambre des Métiers est d'avis que les créanciers bien qu'ils soient parties au plan, devraient être informés de manière formelle du contenu du plan définitivement accepté.

Enfin, la Chambre des Métiers prend note que le paragraphe (4) projeté donne la faculté à la CM d'instaurer un moratoire aux créanciers du débiteur surendetté afin de stabiliser sa situation. Ainsi, elle peut suspendre l'exigibilité de certaines créances pour une durée ne pouvant excéder un an. Bien que la Chambre des Métiers puisse suivre le raisonnement des auteurs du projet de loi sous avis qui consiste à ne pas aggraver l'insolvabilité des débiteurs qui ne disposent pas de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer toute ou partie de ses dettes, elle insiste à ce que cette mesure soit utilisée avec circonspection.

Ad article 8

Article 9 paragraphe (1)

Force est de constater que le présent projet de loi utilise à la fois la notion de „*plan de redressement*“ et de „*plan de règlement conventionnel*“. Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers demande d'utiliser la même terminologie.

Le présent paragraphe prévoit que la CM publiera un avis d'échec au répertoire aux fins d'information de tous les créanciers. A ce titre, la Chambre des Métiers réitère sa remarque faite sous l'article 4 projeté en ce qu'elle se demande comment les créanciers non parties au plan seront informés de cette publication au répertoire?

Article 9 paragraphe (2)

Il y est prévu que les effets suspensifs de la décision d'admission de la demande prennent fin dans le mois à compter de la date de la notification du procès-verbal de carence au débiteur. La Chambre

des Métiers s'interroge sur le point de départ exact de la cessation des effets suspensifs. Dans un souci de sécurité juridique, elle propose de prendre „le mois suivant“ comme point de départ. En outre, il faut remplacer le terme de „d'admissibilité“ par „d'admission“.

Ainsi, le paragraphe (2) prendrait la teneur suivante: „Les effets suspensifs de la décision d'admission de la demande prennent fin de plein droit le mois suivant la date de la notification du procès-verbal de carence au débiteur“.

Article 10

Force est de constater que le présent projet de loi utilise à la fois la notion de „procédure collective de redressement judiciaire“ et de „procédure de redressement judiciaire“. Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers demande d'utiliser la même terminologie.

La Chambre des Métiers souhaite soulever que le renvoi aux articles hypothèque la lisibilité du texte.

En outre, elle s'interroge sur l'utilité de passer par la phase judiciaire (deuxième phase) dans le cas où la situation du débiteur surendetté est irrémédiablement compromise. Il paraît évident que cette deuxième est dès le départ vouée à l'échec.

Par ailleurs, il est prévu que le débiteur surendetté forclos est déchu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et qu'une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes ne peut être engagée qu'après l'écoulement d'un délai de deux ans à partir de la constatation de l'échec par la CM. Il ressort de la lecture du commentaire des articles qu'il sera également exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel dans le cadre d'une seconde procédure de règlement collectif des dettes. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre des Métiers demande que cette disposition soit incorporée dans le texte de loi.

Ad article 9

L'article 9 prévoit que le juge peut imposer un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires ne dépassant pas un délai de 5 ans lorsqu'il constate que les mesures proposées ne permettent pas d'aboutir à un redressement de la situation du débiteur surendetté au bout de la durée maximale de 7 ans.

Cette disposition suscite quelques remarques.

D'une part, la Chambre des Métiers demande de préciser le moment où le juge prend cette décision. En fait, l'article 14 actuel prévoit que le juge rend un jugement dans lequel il arrête un plan de redressement judiciaire avec des mesures proposées par lui tandis que le texte projeté fait référence à la fin de l'examen de la situation du débiteur surendetté.

D'autre part, il ressort de la lecture du commentaire des articles que l'objectif de ce plan est de permettre au débiteur surendetté d'apprendre à gérer de manière responsable les éléments de son patrimoine, de réduire son train de vie et d'adopter une attitude plus responsable de nature à éviter le surendettement. Bien qu'elle souscrive à cet objectif, elle se demande toutefois s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir plutôt dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel l'assistance obligatoire d'un travailleur social guidant et éduquant le débiteur surendetté afin qu'il apprenne à gérer convenablement sa situation patrimoniale pour éviter qu'il ne se surendette une nouvelle fois. Si le texte devait être maintenu dans sa version actuelle, elle est d'avis que cette mesure devrait être prévue sous le chapitre IV relatif au rétablissement personnel et qu'elle devrait alors être rendue obligatoire.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers se demande ce qui se passe dans le cas où le juge refuse de proposer un plan de redressement judiciaire pour les raisons énoncées ci-dessus et n'impose non plus un plan de redressement à des fins probatoires. Le débiteur surendetté pourra-t-il dans ce cas bénéficier de la troisième phase? Il ressort de la lecture du nouvel article 21 que la situation irrémédiablement compromise se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre „... les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire“. Or, dans ce cas précis, il n'y a ni un plan de redressement judiciaire ni un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires.

Ad article 11

L'article 11 a trait d'une part, à la procédure de rétablissement personnel et d'autre part, au répertoire spécial.

En ce qui concerne la mise en place de la procédure de rétablissement personnel, la Chambre des Métiers réitère son désaccord quant au système tel qu'il est mis en place et renvoie à ses remarques faites sous son appréciation critique de la réforme envisagée.

Article 21 paragraphe (2)

Ce paragraphe a trait à la situation irrémédiablement compromise. Elle se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre:

- les mesures du plan de redressement auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel ou
- les mesures proposées par la CM dans le cadre du règlement conventionnel et
- les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

La Chambre des Métiers tient à relever que le texte de loi fait référence aux mesures arrêtées dans le plan de redressement conventionnel proposé par la CM, mais qu'il ne souffle mot sur les mesures auxquelles les parties se seraient accordées.

En outre, elle se demande ce qui se passe lorsque les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ne peuvent pas être mises en oeuvre. Ce constat se matérialise-t-il par un procès-verbal de carence comme c'est le cas pour l'échec de la première phase?

Elle plaide enfin pour une définition plus claire de la situation irrémédiablement compromise. Quand y a-t-il impossibilité manifeste de mettre en oeuvre ces mesures? Vise-t-on le fait que le débiteur surendetté ne remplit pas ses obligations? Les procès-verbaux de carence pourraient déterminer sans équivoque la situation irrémédiablement compromise.

Article 21 paragraphe (3)

La Chambre des Métiers tient à souligner que la procédure de rétablissement personnel est ouverte à la seule initiative du débiteur surendetté. Son accord découle donc nécessairement de sa requête introductive. Par conséquent, il ne faut pas préciser expressément qu'il donne son accord.

En outre, la Chambre des Métiers réitère sa remarque faite ci-dessus relative au plan de redressement judiciaire à des fins probatoires.

Par ailleurs, il faut remplacer „a déjà fait“ par „fait“.

Article 21 paragraphe (4)

Il prévoit que dans le mois à compter de l'accord du débiteur, le juge de paix convoque le débiteur et les créanciers connus à une audience d'ouverture.

La Chambre des Métiers se demande s'il s'agit des créanciers ayant fait une déclaration de créance dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel?

Article 21 paragraphe (5)

La Chambre des Métiers tient à relever une contradiction entre le paragraphe (5) et le commentaire des articles. En effet, le commentaire des articles a trait à la procédure d'exécution tandis que le paragraphe en question se réfère à la notion des voies d'exécution. Elle demande aux auteurs du texte sous avis de lever cette incohérence.

Article 22

Cet article prévoit que les créanciers doivent faire une déclaration de créance selon les conditions fixées par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette obligation étant donné que les créanciers ont déjà fait une déclaration de créance dans le cadre de la phase amiable.

D'ailleurs, cette obligation n'existe pas dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

Article 23 paragraphe (2)

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que les créanciers seront désintéressés suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Elle s'interroge néanmoins sur le sort d'une clause de réserve de propriété. Le projet de loi sous avis n'en souffle mot. Sera-t-elle opposable à la masse des créanciers comme c'est le cas en cas de faillite? Elle demande à ce que ce point soit précisé.

Article 24

Le présent article a trait aux cas de figure qui peuvent se présenter après la liquidation des biens du débiteur surendetté. Soit l'actif est suffisant pour désintéresser les créanciers et le juge prononce la clôture de la procédure, soit l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers et alors le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif, soit le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, et dans ce cas le juge prononce également la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

La Chambre des Métiers souhaite soulever une contradiction entre les articles 23 et 24 projetés et le commentaire des articles. En effet, le commentaire des articles fait abstraction de la procédure de liquidation en ce qui concerne la situation où le débiteur surendetté ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle tandis qu'il ressort de la lecture de ces articles 23 et 24 projetés que la procédure de liquidation a été engagée. Elle demande par conséquent de lever cette contradiction.

Article 25

Cet article donne la possibilité au juge s'il estime que la liquidation peut être évitée de proposer à titre exceptionnel un plan de redressement.

La Chambre des Métiers prend note que le but de cette mesure consiste à éviter la liquidation judiciaire. Il convient toutefois de souligner que le commentaire des articles fait référence au rapport dressé par le liquidateur et que suivant l'article 23 paragraphe (2), le rapport du liquidateur est établi dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur surendetté. Force est donc de constater que la liquidation a déjà eu lieu. Elle demande de lever cette incohérence.

La Chambre des Métiers se demande d'ailleurs pour quelles raisons les auteurs du texte sous avis n'ont pas fusionné les deux procédures judiciaires afin que le juge de paix puisse le plus tôt possible prononcer les mesures qui lui semblent les plus adaptées à la situation du débiteur surendetté, ce qui serait également dans l'intérêt des créanciers.

Article 28

Le projet de loi sous avis met en place un répertoire spécial centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes. Le procureur général d'Etat sera le responsable du traitement conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'un tel répertoire permettant à tous les créanciers d'être informés de l'existence d'une procédure de règlement collectif des dettes à l'encontre de l'un de leurs débiteurs.

Ad article 12

Dans un souci d'accorder aux créanciers une réelle chance d'être remboursés le plus vite possible, le projet de loi sous avis aurait pu revoir à la hausse le montant des prêts, fixé à 1.735 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 (soit 12.186 euros) à 2.200 euros (soit 15.450 euros).

Ad article 13

Le titre du chapitre IV ne correspond pas au titre repris dans le corps du projet de loi sous avis.

Article 41

Cet article a trait aux cas de figure des personnes qui sont exclues du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement.

La Chambre des Métiers se doit de constater que les cas énumérés s'appliquent à un débiteur de mauvaise foi ce qui revient donc à introduire de manière indirecte la notion de bonne foi du débiteur.

En outre, elle relève qu'est exclue toute personne, „*qui sans l'accord de ses créanciers, de la CM ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif*“. La Chambre des Métiers se demande comment une personne exclue du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement peut procéder à des actes de dispositions de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes?

Article 42 paragraphe (3)

L'article 42 paragraphe (3) modifie l'article 536 du Code de commerce en introduisant la possibilité pour le tribunal de déclarer le failli excusable. Cela implique que les créanciers seront déchus de leurs droits de poursuivre le failli à l'issue de la clôture de la faillite.

Bien qu'elle puisse comprendre le souci d'équité soulevé par les auteurs du texte sous avis et tout en ne s'opposant pas à la modification envisagée, la Chambre des Métiers donne toutefois à considérer qu'en introduisant le caractère excusable d'un commerçant failli, les auteurs du présent texte ne sont pas cohérents dans leur raisonnement qui consiste à exclure les dettes professionnelles du débiteur de la procédure de règlement collectif des dettes, notamment de la procédure de rétablissement personnel dont le but est d'effacer les dettes du débiteur surendetté. Elle tient à relever que les conséquences résultant de la procédure de rétablissement personnel et de la modification de l'article 536 du Code de commerce sont les mêmes, à savoir que les créanciers perdent leurs droits d'exercer individuellement leurs actions sur les biens de leur débiteur, et renvoie à ce titre à sa remarque faite sous son appréciation critique d'inclure dans des conditions déterminées les dettes professionnelles dans la procédure de rétablissement personnel.

Une modification des articles du Code de commerce ayant trait à la faillite ne devrait pas se faire dans le cadre de la présente réforme, mais dans le cadre d'une réforme générale du régime des faillites, par ailleurs indispensable aux yeux de la Chambre des Métiers.

Enfin, elle tient à relever que les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance figurant parmi les infractions pénales empêchant le failli d'être déclaré excusable sont déjà couvertes par les dispositions du chapitre II du titre IX du Livre II du Code pénal auxquelles il est également fait référence, et sont par conséquent à supprimer.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération des critiques et observations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 23 mars 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

